

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S.

ZI de l'Ethole, 6 route de Villeneuve
39600 Arbois

Références : UID257090/SPR/GV/ST 2023 - 1030C
Code AIOT : 0005901456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S. implanté 10 rue de Leval 90110 Rougemont-le-Château. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant a fait réaliser différents diagnostics de pollution, et a proposé en date du 30 août 2018 (complété le 24 décembre 2018) un plan de gestion des pollutions résiduelles présentes sur son ancien site.

Un arrêté préfectoral (n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019) a été pris en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site et les mesures de gestions des sources de pollutions résiduelles (instauration de restrictions d'usages) par des prescriptions complémentaires.

Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 4 juillet 2019, la Société D.F.I. a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 de respecter plusieurs dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2019 susmentionné, et notamment son article 2.3 fixant les objectifs des travaux de réhabilitation.

Suite à la visite d'inspection du 29 juillet 2021 au cours de laquelle a notamment été constaté l'absence de réalisation des travaux de réhabilitation de la zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures

, la procédure de consignation a été engagée par arrêté préfectoral n° 90-2022-04-05-00001 du 5 avril 2002 pour la réalisation de ces travaux.

Cette visite a pour but de vérifier la réalisation des travaux objet de la consignation financière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE S.A.S.
- 10 rue de Leval 90110 Rougemont-le-Château
- Code AIOT : 0005901456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle du site de Rougemont-le-Château remonterait aux années 1830. Les différents exploitants se sont succédé, jusqu'en 1957 où une importante reconversion des lieux a été réalisée afin d'abriter un atelier de traitement par galvanoplastie sous la raison sociale SRD (Société de Revêtement et de Décoration). En 1986, la Société SRD a été vendue à la Société THECLA INDUSTRIES, acquise ensuite par le groupe VALFOND en 1995, puis revendue en 2001 à la Société D.F.I. (Delle Fonderie Industrielle).

Le site est autorisé, depuis l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981, à exploiter des installations de traitement de surface. Par courrier en date du 11 septembre 2009, l'exploitant a notifié à M. le Préfet du Territoire de Belfort la cessation définitive d'activité pour le site de Rougemont-le-Château.

Depuis la procédure de cessation définitive d'activité se poursuit avec en particulier la proposition d'un plan de gestion en 2018 précisant des travaux de réhabilitation à effectuer pour l'usage industriel retenu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi consignation financière et travaux de dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de réhabilitation du site : zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 20/06/2019, article 2-3	/	Levée de consignation
2	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 20/06/2019, article 3	/	Sans objet
3	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II et R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant a fait réaliser les travaux de démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et d'excavation de terres polluées au sein de fouilles dimensionnées conformément à celles prévues dans le plan de gestion.

Ces travaux correspondant au montant de la somme consigné, la consignation peut être levée.

Toutefois, les résultats des analyses réalisées en bords et fonds de fouilles et les évolutions du suivi environnemental réalisé depuis des années par l'exploitant mettent en évidence la nécessité de mener des investigations et interprétations complémentaires pour pouvoir garantir qu'au regard des pollutions résiduelles mises en évidence, un usage industriel est possible sur le site et que les évolutions spatio-temporelles ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation du site : zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2019, article 2-3
Thème(s) : Autre, cessation d'activité : travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : «2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation
Conformément au plan de gestion transmis le 25 septembre 2018, il est procédé avant le 30 juin 2019, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site : • Excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 500 mg/kg de matières sèches exprimé en hydrocarbures totaux, et à 20 mg/kg de matières sèches exprimé en cuivre dans les zones suivantes : • environ 40 m² autour du point de sondage F2, sur une profondeur minimale de 1 mètre, • environ 50 m² autour de la cuve et du sondage S10, sur une profondeur minimale de 3 mètres, • Démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures La cuve d'hydrocarbures encore présente sur le site sera démantelée et les déchets générés seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté. Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire. Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels. »
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 engageant la procédure de consignation à l'encontre de DFI pour les travaux prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2019, l'exploitant a informé, par courriel du 3 janvier 2023, l'inspection des installations classées que les travaux prescrits pour la zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures étaient à terminés et que le bureau d'étude TAUW devait remettre son rapport rapidement.
Les opérations de démantèlements de l'ancienne cuve ont débuté le 28 novembre 2022 et l'évacuation de celle-ci a eu lieu le 2 décembre 2022. Il est à noter que la cuve était plus volumineuse que prévu (environ 50 m³). Les 50,78 tonnes d'eaux impactées en hydrocarbures provenant de la cuve ont été évacués chez SOTREFI à ETUPES, site de traitement physico-chimique des mélanges eaux et hydrocarbures. Des travaux d'excavation ont été effectués tout début décembre 2022 au niveau de cette ancienne cuve (fouille 2) ainsi qu'au niveau de la zone impactée en hydrocarbures identifiée par TAUW lors du diagnostic environnemental de 2014/2015 (fouille 1 autour du sondage F2). Dès leurs excavations réalisées sur la base du plan de gestion (en terme de volume de terre à extraire), ces terres ont été stockées sur et sous bâches. L'évacuation des terres excavées et le remblaiement des fouilles ont eu lieu du 28 au 30 avril 2023. Les 188,52 tonnes de terres (correspondant au volume cumulé des deux fouilles tel qu'évalué dans le diagnostic environnemental de 2014-2015) ont été évacués vers le centre ECOTEREM de VENDENHEIM.

En revanche, les analyses réalisées montrent que :

- la valeur de 20 mg/kg de matières sèches exprimée en cuivre est systématiquement dépassée et de manière très importante au niveau de la fouille 1 (en particulier au niveau du sondage du bord de fouille F2-FT1 où la valeur atteint 13000 mg/kgMS et des bords de fouille F2-FT2 et F2-FT3 avec des valeurs autour des 5000 mg/kgMS);
- d'autres métaux lourds (Nickel et Chrome) sont présents dans ce secteur des excavations (jusqu'à des concentrations de 340 mg/kgMS pour le Ni et de 11,3 mg/kgMS pour le CrVI);
- les flancs de fouille F2-FT2 et F2-FT3 contiennent également du Trichloroéthylène (TCE) en concentrations importantes (jusqu'à 63 mg/kg MS au niveau F2-FT3).

Ces constats ne remettent pas en cause le fait que l'exploitant a réalisé les travaux tels qu'ils avaient été imaginés dans le plan de gestion de 2018 sur la base des sondages des diagnostics environnementaux réalisés antérieurement et dont le chiffrage avait été repris dans l'arrêté préfectoral de consignation : cette consignation peut être levée.

Toutefois, ils mettent en lumière non seulement que l'objectif de dépollution en cuivre n'est pas atteint mais aussi la nécessité de poursuivre des investigations pour non seulement assurer l'absence de sources de pollutions concentrées dans le secteur de cette ancienne cuve en TCE, métaux (dont chrome 6) mais aussi garantir que le maintien sur site des pollutions résiduelles demeurant sur site (après le cas échéant le traitement de nouvelles potentielles pollutions concentrées conformément à la méthodologie nationale) est bien compatible avec l'usage industriel prévu (justifié par une analyse résiduel des risques adaptés pour tenir compte de la probable évolution du schéma conceptuel.

A la suite de l'inspection l'exploitant a fait appel à TAUW pour établir un devis des investigations complémentaires nécessaires. A la demande de l'exploitant, une réunion a été programmée entre TAUW, l'exploitant et l'inspection des installations classées pour définir précisément les éléments demeurant nécessaires pour l'inspection puisse émettre le PV de récolement constatant la remise en état du site et le sortant des ICPE (Procès verbal prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement).(Cf. Point N°3)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 2 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2019, article 3

Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Rapport de fin de travaux :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de réhabilitation, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Une synthèse des opérations effectuées et la proposition motivée de l'arrêt de la dépollution,
- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- Les certificats de démantèlement des cuves d'hydrocarbures et d'élimination des déchets associés,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents / accidents et difficultés rencontrés ainsi que les mesures prises

pour y remédier,

- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un état du niveau de pollution résiduelle avec cartographie et interprétation de ces résultats,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fond de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des campagnes de suivi piézométrique,
- Tout justificatif du respect des conditions du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

L'inspection des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux de réhabilitation, dont une copie sera transmise à l'ancien exploitant.

Constats :

TAUW a transmis une version "draft" du rapport "Encadrement du retrait d'une cuve et des terres polluées" à l'exploitant le 26/05/2023. L'exploitant l'a transmis à l'inspection des installations classées le même jour.

Cette version "draft" a été modifiée et complétée pour répondre au première remarque signalée lors de l'inspection à l'exploitant et au représentant du bureau d'études présent.

Le rapport R001-1619272MXE-V02 "Encadrement du retrait d'une cuve et des terres polluées" établi par TAUW le 6 juin 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 7 juin 2023.

Cette version 2 de ce rapport ne peut être considérée comme un rapport de fin de travaux dans la mesure où il ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits. En effet, par exemple:

_ les éléments de justifications de l'élimination des déchets générés par ces travaux ne sont pas joints,

_ la partie 6 "Schéma conceptuel après travaux et évaluation critique des pollutions résiduelles" ne peut être à ce stade considérée comme complète en particulier car les cibles identifiées sur site doivent impérativement comporter des travailleurs adultes (même si actuellement ils n'y en a pas puisque l'usage final retenu dans le cadre de la cessation définitive d'activité est un usage industriel) et que les voies d'expositions doivent être adaptées en conséquence;

_ le rapport ne contient pas de proposition motivée de l'arrêt de la dépollution mais met en lumière, au regard des analyses en bords et fonds de fouilles ainsi que les mesures de surveillance environnementale effectuée en parallèle par l'exploitant, la nécessité de poursuivre les investigations.

Observations :

A la suite d'échanges entre l'exploitant, TAUW et l'IICPE en particulier au cours d'une réunion en date du 15 septembre 2023, une nouvelle version R001-1619272MXE-V03 établi par TAUW le 6 octobre 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2023.

Cette version 3 comporte des éléments de justifications de l'élimination des déchets générés par ces travaux, au travers de du rapport établi par le SERPOL en mai 2023 et mis en annexe de cette version 3. Cette dernière version, contrairement aux précédentes, précise notamment qu' *"Eu égard aux teneurs résiduelles dans les sols il n'est pas attendu de risques inacceptables pour un travailleur travaillant ponctuellement en extérieur vis-à-vis des voies d'exposition par contact cutanée et ingestion. Le site est voué à garder un usage industriel."*

Elle conclue notamment qu' *"à l'issue des travaux d'excavation d'excavation, certaines teneurs mesurées peuvent s'apparenter à la présence d'une pollution résiduelle avec la présence de cuivre et de TCE (concentration maximale de 63 mg/kg). L'extension de ces concentrations résiduelles n'est*

pas connue. Les concentrations en hydrocarbures sont faibles." et que "il n'est pas mis en évidence de dégradation de la qualité des milieux suite à la réalisation des travaux (via un éventuel effet de relargage des métaux lourds et/ou solvants chlorés".

Cette nouvelle version met en lumière :

- au regard des analyses en bords et fonds de fouilles ainsi que les mesures de surveillance environnementale effectuée en parallèle par l'exploitant, **la nécessité de poursuivre la surveillance environnementale de la qualité des milieux (eaux souterraines, superficielles et sédiments) afin de vérifier l'absence de remobilisation des polluants du fait des travaux, même si le risque de remobilisation est considéré comme faible,**
- **la nécessité de mettre à jour le rapport du Dossier d'Instauration de Servitudes réalisée sur la base de la nouvelle emprise estimée du panache de pollution, étant précisé que cette nouvelle emprise théorique doit être confirmé par les nouvelles campagnes de surveillance à réaliser avec a minima un nouveau piézomètre complémentaire au réseau existant. (Cf. point 3)**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II et R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation définitive d'activité

Prescription contrôlée :

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

R.512-39-3

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.

172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération

Constats :

Au regard des résultats obtenus suite à la réalisation des prélèvements de bords et fonds des fouilles réalisées en décembre 2022 et des résultats du suivi environnemental réalisé depuis plusieurs années par l'exploitant (Cf. constats 1 et 2 du présent rapport), il apparaît nécessaire de mener des investigations et interprétations complémentaires pour:

- confirmer qu'il n'y a pas de nouvelles sources concentrées de pollution de sol dans ce secteur (il est rappelé que si tel n' était pas le cas, la méthodologie nationale prévoit le traitement des sources concentrées identifiées),
- améliorer l'interprétation des résultats de surveillance des eaux souterraines pour mieux comprendre les phénomènes de pics observés et vérifier que les pollutions des eaux souterraines et leur évolution spatiotemporel ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts du L. 511-1 à court ou long terme. Cette interprétation des résultats sera réalisée conformément aux recommandations des guides BRGM sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines des ICPE <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso>;
- délimiter spatialement les panaches (en fonction des polluants) de pollution des eaux souterraines avec de nouveaux piézomètres sur une période couvrant a minima une campagne de hautes eaux et une campagne de basses eaux
- justifier que le maintien sur site de cette pollution est compatible avec l'usage industriel prévu. Le cas échéant, définir les mesures de gestion, les mettre en œuvre et justifier de leur réalisation par un dossier de récolement.
- vérifier qu'il n'y a pas d'usage des eaux souterraines en aval hydraulique, dans le panache le plus grand identifié
- déposer un dossier de SUP sur le périmètre de ce panache de pollution.

Observations :

L'exploitant a justifié au mois d'octobre qu'il a signé le bon de commande établi par TAUW pour mener les investigations et interprétations complémentaires nécessaires pour la rédaction du mémoire de réhabilitation prescrit à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant que la transmission de ce mémoire de réhabilitation est nécessaire pour que l'inspection des ICPE puisse rédiger le PV de récolement prévu au III de l'article R. 512-39-3.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet du Territoire de Belfort sous un délai maximal de 9 mois, le mémoire de réhabilitation accompagné d'un dossier de SUP adapté au périmètre de panache de pollution finalement retenu.

Type de suites proposées : Avec suite – lettre préfectoral

Proposition de suites : Sans objet